

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil tenue le 7 octobre 2019, la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et la Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown ont dûment adopté les règlements numéros 355 et 290 portant sur leur adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements numéros 355 et 290 du 7 octobre 2019 joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73841

Gouvernement du Québec

## Décret 1394-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants

et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Natalie Benoit;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE madame Natalie Benoit a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Natalie Benoit, cheffe de service, Équipe évaluation Orientation Kateri-Chambly, Direction de la protection de la jeunesse, Centre jeunesse de la Montérégie, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit nommée à compter du 5 janvier 2021, durant bonne conduite, membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 123 192 \$;

QUE madame Natalie Benoit bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Natalie Benoit soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73842

Gouvernement du Québec

## Décret 1395-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi la Société est formée de :

- a) deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;
- b) deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;
- c) trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;
- d) un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;
- e) deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;
- f) deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du président du Conseil du trésor;
- g) d'autres membres ayant le droit de parole mais non le droit de vote suivant l'évolution des besoins de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 837-2013 du 23 juillet 2013 madame Sylvie Ferland a été nommée de nouveau membre de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 837-2013 du 23 juillet 2013 messieurs Daniel Boyer et Michel Paquette ont été nommés membres de la Société québécoise d'information juridique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2014 du 15 janvier 2014 monsieur Pierre E. Audet a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 183-2014 du 26 février 2014 monsieur Claude Laurent a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 497-2015 du 10 juin 2015 madame Nancy Leblanc a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 47-2017 du 25 janvier 2017 messieurs Benoit Boivin et Daniel W. Payette ainsi que madame Éloïse Gratton ont été nommés membres de la Société québécoise d'information juridique, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 380-2017 du 5 avril 2017 madame Céline Héту a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 881-2017 du 30 août 2017 madame Marie-Claude Fontaine a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et que les besoins de la Société requièrent de nommer un autre membre ayant droit de parole mais non le droit de vote;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, les recommandations ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :